

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.
TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Office; communauté; dissolution; fixation de la valeur. — Tribunal civil de Versailles: Une vengeance de locataire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin. — Cour d'assises de la Meurthe: Une pluie de pierres; procès en diffamation; faux témoignage; neuf accusés; accusation contre un officier-général.
CHRONIQUE. — Paris: A bon vin pas d'enseigne. — Saïsie; revendication de meubles. — Experts; retard; dommages-intérêts. — Vols de vins de liqueur; deux ménages sur les bancs de la Cour d'assises. — Vente à faux poids. — Querelle entre locataires; un rentier et un étudiant. — Vols; arrestation. — Flagrant délit; tentative d'évasion.
VARIÉTÉS. — Réquisitoires, plaidoiries et discours de rentrée de M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Chambre des pairs. — Séance du 7 avril.

Les choses ont marché vite aujourd'hui, car, après quelques observations échangées entre le ministre et la Commission sur l'article 7, relatif aux auditeurs, les autres articles ont été votés tous, presque d'un seul jet et sans discussion. Puis le scrutin secret a donné 101 voix favorables au projet contre 14 voix opposantes.

Nous ne sommes pas assurément partisans des longues discussions. Loin de là, nous pensons que lorsqu'une loi qui ne touche d'ailleurs à aucune des questions brûlantes de la politique, a été sérieusement élaborée par une commission composée d'hommes spéciaux (comme cela a lieu d'ordinaire à la Chambre des pairs), nous pensons que ce qu'il y a de mieux à faire c'est de voter, sinon de confiance et sans examen, du moins sans se perdre dans d'oiseuses et inutiles questions de détail. Mais il nous semble aussi que pour le projet actuel, projet d'une importance réelle, la discussion eût pu sans inconvénient se prolonger un peu plus, et que certaines modifications assez graves apportées par la Commission au projet de gouvernement auraient bien mérité les honneurs de quelques observations, ne fût-ce que de la part des auteurs du projet primitif.

Au commencement de la séance, la lutte s'était engagée de nouveau sur l'article 7. On se rappelle que le gouvernement proposait de déclarer révoqué de plein droit l'auditeur non pourvu après six années d'exercice, et cela sans distinction entre les auditeurs de première ou de seconde classe; d'un autre côté, la Commission ne voulait appliquer ce système d'exclusion légale qu'aux auditeurs de seconde classe. C'est ce dernier système qui, en définitive, l'a emporté.

Nous n'en persistons pas moins à penser que le projet de gouvernement était plus rationnel et qu'il méritait un meilleur accueil; il ne lui a peut-être manqué que d'être défendu d'une manière plus énergique par M. le garde des sceaux et par M. le ministre des travaux publics, auteur de l'ordonnance de 1839, dont le projet actuel n'était que la reproduction.

C'est en vain que MM. Barthe et d'Argout, exagérant beaucoup trop le titre et les fonctions d'auditeur, et rappelant aussi que la loi actuelle déclare les auditeurs membres du Conseil d'Etat, ont soutenu qu'il était impossible de sacrifier ainsi à une question de temps les droits de jeunes gens honorés de deux nominations royales! S'ils sont intelligents, incapables, ont-ils dit, qu'on les destitue; mais qu'au moins ils ne sortent du Conseil d'Etat que comme ils y seront entrés. — S'ils sont capables, au contraire, si leur nomination à la première classe a prouvé leur aptitude, est-il juste que le mauvais vouloir ministériel ou l'absence de vacances dans les positions qui paraissent mieux convenir à la spécialité de leurs études, brise à jamais un avenir qui leur paraissait assuré?

Cette argumentation, plus spécieuse que solide, péchait par sa base, car elle faisait abstraction complète de la nature même de l'auditorat. Les honorables pairs, en effet, auraient dû se rappeler que l'auditorat n'est qu'un temps d'épreuve, une noviciat administratif: or, est-il dans les conditions ordinaires d'un noviciat de se perpétuer indéfiniment? Aïe! des jeunes gens que la faveur peut-être aura introduits au Conseil d'Etat et conduits jusqu'à la première classe, feront preuve de paresse et d'incapacité: il y aurait faiblesse condamnable à les pourvoir d'un emploi supérieur; ce ne sera même pas

Quoi qu'il en soit, l'amendement de la Commission a été adopté.

La première classe de l'auditorat sera donc en quelque sorte inamovible; une fois arrivé là, on pourra se reposer, décoré du titre pompeux de membre du Conseil d'Etat, mais aussi sans obligation absolue de rendre aucun service et n'ayant à craindre qu'une destitution, laquelle n'arrivera jamais; le métier sera assurément fort doux, très recherché des fils de bonne maison, auxquels on ne pourra refuser cette faveur sans conséquence.

Ainsi que nous l'avons dit, les autres dispositions du projet de la Commission ont été adoptées sans mot dire, et aucun ministre n'a demandé la parole pour soutenir le projet primitif. Ce n'était pas cependant sans motifs, nous le supposons du moins, que ce projet contenait, notamment sur la composition du service extraordinaire, certaines dispositions diamétralement opposées à celles qui ont été accueillies. — Ainsi, par exemple, l'article 9 permettant d'appeler au service extraordinaire toute personne que le Roi en jugerait digne: au contraire l'article adopté restreint le choix du Roi parmi les fonctionnaires en exercice et les anciens fonctionnaires, et n'admet, en outre, à la participation aux travaux ou délibérations du conseil que les membres en service extraordinaire exerçant des fonctions publiques.

Le projet du gouvernement était évidemment meilleur, et ne devait pas être abandonné comme il l'a été par M. le garde-des-sceaux. On ne comprend pas, en effet, cette élimination systématique et en bloc de tout ce qui n'est pas ou n'a pas été fonctionnaire public. Le Conseil d'Etat doit pouvoir appeler à lui toutes les lumières, tous les talents, de quelque nature et dans quelque ordre que ce soit. Or, les lumières et les talents ne sont pas le privilège et le monopole exclusif des fonctionnaires publics, et il ne faudrait pas aller loin sans doute pour trouver en dehors de ces fonctionnaires des hommes dont le Conseil d'Etat pourrait avec honneur et utilité revendiquer le concours.

Ce serait aussi ajouter encore à la considération du Conseil que d'introduire dans son sein un élément tout à fait indépendant de l'action administrative supérieure. Il est à regretter que sur ce point le gouvernement ait cru devoir fléchir devant la pensée beaucoup trop exclusive de la Commission.

Il est encore une disposition que nous regrettons d'avoir vu adopter sans discussion, c'est celle qui confère au ministre président du Conseil d'Etat le droit de présider le comité du contentieux; c'est là une mauvaise disposition. On ne peut en effet se dissimuler ce qu'il y a de choquant à voir un membre du gouvernement venir apporter son vote, vote parfois décisif, dans une contestation dont le gouvernement lui-même aura déjà connu en donnant son avis. Excipit-on de ce que les délibérations du Conseil d'Etat ne sont elles-mêmes que des avis, pour soutenir que ce que le ministre pourrait faire seul en refusant de sanctionner une pareille délibération, il peut le faire avec plus de droit encore en se bornant à présider le Conseil? ce serait là une mauvaise raison. Sans doute la justice du Conseil d'Etat n'est pas souveraine en ce sens que la sanction royale peut seule donner force d'ordonnance à ses délibérations; mais le droit de veto n'existe en quelque sorte, il faut bien le dire, qu'à la condition de ne pas s'exercer. Cela ne s'écrit pas dans une loi, mais cela se dit. C'est donc en réalité le Conseil qui juge. Or il importe de conserver à ses décisions ce caractère d'impartialité et d'indépendance que ne suppose pas suffisamment la présence du ministre.

Les autres dispositions sont trop nombreuses pour que nous essayions même de les analyser. Elles ne sont, au surplus, que la reproduction du rapport dont nous avons publié le texte (1). Constatons seulement en terminant qu'au milieu des formes de procéder au contentieux le projet adopté conserve le principe salutaire de la publicité, et celui de la défense orale; enfin qu'il consacre de nouveau l'audition nécessaire d'un commissaire du Roi.

Ainsi passeront définitivement dans nos lois des innovations dues aux ordonnances de 1831, et qui, en harmonie d'ailleurs avec le système général de l'administration de la justice en France, ne peuvent produire que de bons et utiles résultats.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE.

M. le président de Belleyme vient de faire dresser l'état des travaux du Tribunal de première instance de la Seine, du 1^{er} novembre 1841 au 1^{er} janvier 1843.

Sur la Grande-Place (Plaza-Mayor), et les objets contraincts à leur livrer l'argent et tous les objets précieux qu'ils avaient sur eux.

Un peu plus tard d'autres brigands sont entrés dans une maison de jeu de la rue des Herceux et ont demandé tout l'argent qui se trouvait sur la table; les joueurs ayant refusé de le leur donner, il s'ensuivit une lutte opiniâtre où le sang coula de part et d'autre; mais bientôt les malfaiteurs, qui étaient tous jeunes et robustes, eurent le dessus et emportèrent le numéraire.

Dans la rue de Jacometrozio, la boutique d'un cordonnier, qui était sorti, a été ouverte avec effraction par des voleurs, qui ont enlevé toutes les marchandises qui s'y trouvaient, et tous les effets portatifs que renfermait le logement de cet artisan.

Cet arriéré présente une diminution de 145 sur l'année 1840-41.

Adjudications. — L'audience des saisies immobilières a rendu 649 jugemens.

Il a été procédé à l'audience des criées à 1,360 adjudications (quatorze mois). — Les douze mois de l'année précédente présentaient un chiffre de 1573. Ces adjudications se divisent, savoir:

Adjudications sur licitations à l'audience des criées.	885
— sur saisies immobilières.	89
— sur conversions.	298
— sur surenchères.	65
— sur folles-enchères.	25
Total.	1,360

(Certificats de folle enchère, 30.)

Ordres et contributions. — Le nombre des ordres ouverts dans l'année a été de 500; celui des contributions de 255. — 580 ordres et 534 contributions restaient à terminer au 1^{er} novembre 1841; le nombre des ordres restant au 1^{er} janvier 1843 était de 490; celui des contributions de 578.

Chambre du conseil. — La chambre du conseil, indépendamment des 6,133 jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, qu'elle a rendus comme première chambre, a rendu 1,789 ordonnances en matière de liquidation, d'actes de l'état civil, d'adoption, d'autorisation, d'absence, etc.

Expropriations. — Le nombre des expropriations pour cause d'utilité publique a été de 508 (150 propriétaires, — 178 locataires); elles ont occupé vingt-six audiences.

Ordonnances du président. — Les ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élevaient au chiffre de 59,560; savoir:

Ordonnances de référé sur les feuilles d'audiences.	5,984
— sur minutes.	1,016
Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires priseurs, huissiers, gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations, exécutions diverses.	6,000
Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts, saisies-conservatoires, saisies-gagées, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies-revendications, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrance de grosses, etc.	24,468
Procès-verbaux d'ouverture et constat de testaments olographes ou mystiques.	1,274
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels.	439
— d'exécution de sentences arbitrales.	194
Exécutoires de dépens.	1,746
Ordonnances sur demandes en séparation de corps.	547
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle: garçons, 291; filles, 154. Total.	425
Contrainte par corps. — Le nombre des visas donnés par le vérificateur des gardes du commerce pour l'exercice de la contrainte par corps a été de 1967. Le nombre des arrestations a été de 735, savoir: Français, 719; étrangers, 54; celui des recommandations, de 56, savoir: Français, 41; étrangers, 13.	1,967

Affaires criminelles et correctionnelles. Procédures enregistrées au greffe, 18,228; id. au parquet, 17,252. Procédures enregistrées au petit parquet, 11,208, savoir: renvoyées à la grande instruction, 1,206; renvois à la Cour d'assises, après instruction complète, 75; id. en police correctionnelle, 6,511; idem en simple police, 33; ordonnances de non-lieu et mises en liberté, 5,743. Détenus interrogés, 13,173, dont 8,128 mis en mandats de dépôt, et 3,045 mis en liberté.

Le nombre des procédures distribuées aux juges d'instruction jusqu'au 1^{er} janvier 1843 a été de 5,135.

Procédures restant en instruction au 1^{er} novembre 1841.

Total.	6,137
--------	-------

Le nombre des procédures terminées du 1^{er} novembre 1841 au 1^{er} janvier 1843, a été de 4,649 (arriéré sur le mouvement de l'année, 506). 943 procédures restaient à l'instruction au 1^{er} janvier 1843; 58 de moins que l'année précédente.

Détenus, du 1^{er} novembre 1841 au 1^{er} janvier 1843, 2,701; restant au 1^{er} janvier, 248.

Le chiffre total des ordonnances rendues en matière correctionnelle ou criminelle, est de 4,905, savoir: — Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises, 879. — Id. en police correctionnelle, 1,554. — Id. en simple police, 8. — Id. de non-lieu, 1,488. — Id. pour incomptence, commissions rogatoires, etc., 976. Les chambres correctionnelles ont rendu 12,569 jugemens, savoir: — 6^e chambre, 3,981. — 7^e chambre, 4,478. — 8^e chambre, 3,910.

Nous avons dit que l'état dressé par M. le président comprenait, indépendamment de l'année judiciaire 1841-1842, les deux derniers mois de 1842. Cette division, qui du reste est préférable, ne nous permet pas d'établir une comparaison exacte entre les chiffres de ces 14 mois et ceux des années judiciaires précédentes.

Nous pouvons seulement constater une amélioration importante dans le service, et notamment dans le service civil. Le service criminel laisse davantage à désirer.

Pour cela, être accueilli avec moins d'empressement. Cependant, nous sommes tentés de faire un reproche à M. Dupin, pour ne l'avoir pas rajournée par quelque chose de plus; non pas qu'il ait voulu donner synthétique qui peut seul, si nous pouvons ainsi parler, cette publication pour autre chose que ce qu'elle est; mais, sans en changer le caractère, il eût pu, ce nous semble, lui donner l'ensemble qui lui manque, et relier chacune des parties qui le composent par un aperçu général de la jurisprudence depuis 1830. Nous voyons bien, à lire ses réquisitoires et ses plaidoyers, à les rapprocher des arrêts rendus, nous voyons bien, disons-nous, des solutions d'espèces, des enseignemens utiles pour la pratique; mais pourquoi M. Dupin n'aurait-il pas lui-même esquissé quelques traits du travail donner la moralité de tous ces travaux épars, et qui ne semblent se rattacher que par une froide chronologie? L'eût été un tableau curieux, tracé par le procureur-général de la Cour de cassation, que celui dans lequel seraient venues se refléter les tendances générales de la jurisprudence dans notre époque actuelle. Il y avait là non seulement à satisfaire un intérêt de curiosité, mais aussi un intérêt scientifique fécond en résultats. Nous n'avons pas la prétention d'indiquer ici tous les aperçus qui pouvaient rentrer dans ce cadre, et qui sous la plume habile de M. Dupin eussent pris un caractère piquant d'originalité. Mais n'eût-il pas vu, par exemple, qu'à l'heure qu'il est encore, la géographie judiciaire de la France, comme au temps des provinces de droit écrit et de droit coutumier, présente le même ap-

prêts de la femme ne pourraient provoquer la vente et forcer le titulaire à s'en dessaisir; que les principes de droit commun applicables aux objets mobiliers dépendant d'une succession ne sont donc pas applicables à la propriété d'un office; que dès lors, et par une conséquence forcée, il faut reconnaître qu'à la dissolution de la communauté les héritiers de la femme, qui n'ont aucune action sur l'office, n'ont plus qu'un droit de créance qui demeure fixée d'après la valeur de cet office à l'époque même de la dissolution, et que les chances bonnes ou mauvaises qui augmenteraient la valeur de la charge ou qui yendraient à l'anéantir doivent leur demeurer complètement étrangères.

En conséquence, ils avaient fixé la valeur de la charge, au jour de la dissolution de la communauté, à 110,000 francs, montant de l'évaluation qui en avait été faite à ladite époque par la chambre des avoués de la Cour.

M. Boivinwilliers, avocat du fils, soutenait que la valeur de la charge devait être portée à 172,000 francs, prix moyennant lequel elle avait été réellement vendue plusieurs années après la dissolution de la communauté. Suivant lui, il fallait distinguer entre le titre de l'office qui était la propriété exclusive personnelle du titulaire, et le matériel de la charge consistant dans la clientèle et les recouvrements.

Le titre ne tombait pas dans la communauté, et c'est au titre que s'appliquaient les motifs des premiers juges; c'était du titre qu'il était vrai de dire qu'il était une propriété d'une nature particulière; mais la clientèle, mais les recouvrements constituant un actif qui, comme tout actif provenant du travail ou de l'industrie du titulaire, tombaient dans la communauté, et dès lors la valeur en était due à la communauté, non au jour de la dissolution, mais au jour de la vente réelle et effective.

M. Verwoort, avocat du père, établissait que le système de son adversaire, outre qu'en droit il faisait revivre la continuation de la communauté abolie avec tant de raisons par nos Codes, avait, en fait, le très grave inconvénient de mettre les héritiers de la femme à la discrétion du mari, et de les exposer à voir périr dans ses mains une valeur souvent fort importante pour eux, car s'ils n'avaient pas le droit, ainsi que le reconnaissait l'adversaire lui-même, de forcer le titulaire à vendre sa charge, il pouvait arriver que par un concours de circonstances indépendantes même de la volonté du titulaire, l'office ne perdît de sa valeur et fut réduit même à celle d'un titre nu.

Il s'étonnait au surplus que son adversaire, toujours si soigneux à rechercher les monuments de jurisprudence en faveur des causes qu'il plaide, n'en présentât aucune dans celle-ci.

Quant à lui, il rapportait plusieurs arrêts qui avaient jugé la question dans le même sens qu'elle avait été décidée dans la cause. (Douai, 15 novembre 1835. — Journal du Palais, nouvelle édition, Agen, 2 décembre 1836; Journal du Palais, 1837, t. 2, p. 480; Paris, 23 juillet 1840; Journal du Palais, t. 6, p. 89.)

Il pouvait aussi invoquer Toullier, t. 13, n. 173; Duranton, t. 4, n. 150.

ARRET.
«La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.»

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 29 mars.

UNE VENGEANCE DE LOCATAIRE.

Mme Leroy occupe et sous-loue en appartemens garnis une maison située à Versailles, rue de la Pompe; M. Verrier en est le propriétaire.

Mme Leroy, sa locataire, désirait accroître le confort de ses sous-locataires par certaines réparations, et faisait, comme beaucoup d'autres, sa cour à son propriétaire. Les deux parties s'étaient accotées avec cette cordialité circospecte d'usage entre propriétaire et locataire; Mme Leroy avait attaqué celui-ci par le côté faible; elle lui avait vanté la solidité de son édifice, son bon emplacement, la sûreté de voisinage que procurait un corps de garde placé à deux pas, le confortable et la commodité qu'offraient un établissement de bains placé vis-à-vis, les jardins de Louis XIV situés près du logis; elle s'était extasiée sur le bon marché qu'il avait obtenu lors de son acquisition, et avait fait complaisamment sourire le propriétaire avant d'aborder la question financière; mais ces éloges préparatoires et diplomatiques avaient leur danger, et Mme Leroy ne tarda pas à s'en apercevoir.

Le rusé propriétaire se mit à déplorer la dureté du temps, les charges urbaines, les impôts, les non-valeurs qui le mettaient à son grand regret dans la dure mais indispensable nécessité d'imposer pour le terme prochain à une aussi bonne et aussi loyale locataire une légère augmentation de loyer dont il fixa sans hésiter le chiffre. Mme Leroy se récria douloureusement; M. Verrier l'assura qu'il se considérait comme le père de ses locataires, mais qu'il l'augmentait par nécessité; Mme Leroy lui donna congé, et on se sépara moins gracieusement qu'on ne s'était séparés auparavant.

Le rusé propriétaire se mit à déplorer la dureté du temps, les charges urbaines, les impôts, les non-valeurs qui le mettaient à son grand regret dans la dure mais indispensable nécessité d'imposer pour le terme prochain à une aussi bonne et aussi loyale locataire une légère augmentation de loyer dont il fixa sans hésiter le chiffre. Mme Leroy se récria douloureusement; M. Verrier l'assura qu'il se considérait comme le père de ses locataires, mais qu'il l'augmentait par nécessité; Mme Leroy lui donna congé, et on se sépara moins gracieusement qu'on ne s'était séparés auparavant.

Une autre question de droit pénal traitée aussi avec un remarquable talent par M. Dupin, est celle de savoir si après un acquittement devant le jury, le même fait peut, sous une qualification différente, donner lieu à une poursuite correctionnelle. M. Dupin a soutenu la négative; mais la Cour en a jugé autrement. Nous espérons que ce ne sera pas le dernier mot de la jurisprudence, et que M. Dupin persistera, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, à soutenir des principes qui sont ceux de l'humanité et de la loi.

Nous en dirons autant de la question de savoir si la mise en surveillance s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans exception. Sur ce point encore, la Cour n'a point admis le système de M. le procureur-général, — système qui nous paraît cependant devoir triompher, et dont la rejet est d'autant plus regrettable, que la mise en surveillance ainsi prodiguée est une des causes les plus fréquentes de crime et de récidive.

Les questions de droit civil traitées dans les Réquisitoires présentent un intérêt non moins puissant. Nous citerons les affaires de domaines engagés — de la citadelle de Baye — du duc de Richmond — la questign

qu'elle use de son droit en faisant connaître publiquement, dans son intérêt, la cause de son démenagement; elle nie d'ailleurs avoir refusé la visite de son logement à autres heures que celles indues ou incompatibles avec ses habitudes.

Après débats animés, et délibération en chambre du conseil, le Tribunal rend le jugement suivant :

« Attendu que le placard mis à la fenêtre par la dame Leroy, locataire, est ainsi conçu : Changement de domicile pour augmentation de loyers, est de nature à nuire aux intérêts du sieur Verrier ;

« Ordonne la suppression de ce placard par la dame Leroy, sinon et à défaut par elle de ce faire, autorise Verrier à le faire enlever ;

« Attendu que Verrier articule que la dame Leroy refuse l'entrée des lieux aux personnes qui se présentent en vue de louer; que celle-ci dénie le fait ;

« Autorise Verrier à la preuve.

« Dépens et moyens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 7 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De René Guillot, ayant pour avocat M. Fichet, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 11 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'empoisonnement sur la personne de son beau père; — 2° De François Decret (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction intérieure dans une maison habitée; — 3° D'André Penel (Vendée), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Jean Soullès (Hautes-Pyrénées), dix ans de réclusion, vol domestique, la nuit, maison habitée; — 5° De Jean-Marie Gourio, dit Daigre (Morbihan), cinq ans de réclusion, recel de coupons de drap volés; — 6° De Jean-Joseph Girard (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Joseph Argulon (Manche), quinze ans de travaux forcés, vol avec violence sur un chemin public; — 8° De Pierre Joseph Lemaire (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol de ses deux filles âgées de moins de quinze ans; — 9° De Jean Pierre Cohn (Jura), cinq ans de travaux forcés, pillage de propriétés, en réunion de plusieurs personnes, à la force ouverte, le 3 avril 1840, au château de Courlaux, au préjudice des sieur et dame Valois; — 10° Du sieur Mandet, fabricant de liqueurs, ayant M. Béchard pour avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles, du 24 juin 1841, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes, défenderesse au pourvoi et intervenante par le ministère de M. Mirabel Chambaud, son avocat.

Sur le pourvoi de Charles-Victor-André Leroux, condamné à dix années de réclusion par la Cour d'assises de la Manche, comme coupable d'attentat à la pudeur, sans violence, sur une jeune fille de six ans, la Cour a cassé et annulé son arrêt pour violation de l'article 337 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Cléret. — Audience du 5 avril.

UNE PLUIE DE PIERRES. — PROCÈS EN DIFFAMATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — NEUF ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN OFFICIER GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A huit heures, l'audience est ouverte. La foule est moins considérable qu'à l'audience d'hier; cependant, des dispositions sévères ont encore été prises pour maintenir le bon ordre.

Le baron Landaville a toujours une démarche assurée, mais son visage est empreint des traces de souffrances réelles; ses traits se sont altérés depuis le premier procès en police correctionnelle.

Pendant tout le cours des débats, Théodorine André verse des larmes, et tient sa figure cachée par son mouchoir.

M. le président procède à l'audition des témoins. Nous ne rapporterons que les dépositions les plus importantes.

Pierre-Martin Mare, vigneron: J'ai vu tomber une pierre contre la grille de M. Florentin. Elle avait été jetée par quelqu'un qui était dans le petit bois de M. Lepetit: c'était un gros caillon. Il y a au moins seize mètres de distance du petit bois à la grille de M. le maire. Je n'ai pas vu la personne qui a jeté la pierre.

Dominique Genat: Le 4 mai, j'étais placé en sentinelle dans la chambre. J'ai vu tomber une pierre entre la grille et le perron.

Nicolas Cordier: Entre cinq et six heures du soir, en passant devant la grille de M. Florentin, j'ai vu deux pierres, qui, rejetées de l'intérieur d'une chambre au premier étage, tombaient perpendiculairement dans la Cour.

M. le procureur-général: C'est toujours la manière dont s'y prenaient les Florentin pour se jeter des pierres.

M. Chaix-d'Est-Ange: Il est constant que dans cette journée on avait jeté des pierres, et tout naturellement on les rejetait; M. Florentin ne voulait pas, j'imagine, en faire des reliques.

Joseph Parisot: Le témoin a donné à M. Florentin un certificat constatant qu'il avait vu le sieur Lepetit jeter des pierres. A l'audience, il déclare que c'est M. Florentin qui a écrit le certificat, qu'il l'a signé sans le lire, sans savoir ce qu'il contenait.

M. le président: Le témoin comprend la sainteté du serment fait en justice, c'est d'un bon exemple.

M. Chaix-d'Est-Ange: Si la Cour le permet, je vais donner lecture du certificat. Il se termine ainsi: « Après lecture faite, approuvée l'écriture ci-dessus, signé Parisot. » Ces mots sont de l'écriture du témoin. Je demande comment on peut consentir à écrire que l'on a entendu lecture d'un certificat quand certainement il n'a pas été lu.

M. Garnier, avocat général: Il ne voulait pas faire injure au maire de sa commune.

M. Chaix: Je ne comprends pas cette raison: tous les jours, devant un juge d'instruction, qui est aussi un magistrat, on donne lecture d'un interrogatoire avant de le faire signer.

M. l'avocat-général: Un juge d'instruction n'attend pas qu'on lui demande cette lecture.

M. Chaix: Oui, mais il ne serait pas offensé si on la lui demandait. Reste toujours la signature du certificat. MM. les jurés apprécieront d'ailleurs l'incident.

François Thomas, vigneron: J'étais en faction chez M. le maire: d'abord je n'ai rien vu. Après quelque temps, la demoiselle André est allée dans le jardin; bientôt elle est revenue tenant sa tête dans ses mains; elle se plaignait d'avoir reçu une pierre. J'ai vu qu'elle avait un trou et une tache de sang à son bonnet. Des pierres tombaient de tous les côtés, mais je n'ai pu voir qui les jetait; il commençait à faire soir.

Le témoin ajoute qu'un jour le baron Landaville est venu le prier de chercher des témoins pour déposer en sa faveur dans son affaire avec la Régie.

Le baron Landaville: Le témoin veut en imposer à la justice. C'est un infâme mensonge!

Un débat s'engage entre le témoin et l'accusé. Le témoin soutient qu'il est sorti volontairement de chez M. de Landaville.

M. Dubois, maire de la commune de Maxéville depuis la démission de M. Florentin, vient donner des renseignements de moralité sur le témoin Thomas. Il n'a jamais rien entendu dire contre lui. Cependant un garde est venu le réquerir pour faire une perquisition, on a trouvé du bois en sa possession.

Le témoin Thomas soutient que ce bois a été acheté par lui.

François-Baptiste, gendarme. Ce témoin était de faction chez les époux Florentin. Vers dix heures du matin, il est allé dans le jardin avec Mme Florentin. Une pierre est venue tomber près de lui: elle venait du côté de la basse-cour de M. Lepetit. A plusieurs reprises on est venu lui dire qu'il tombait des pierres; toutes les fois qu'il arrivait, il voyait des pierres, mais il ne les voyait pas tomber.

En rentrant à la caserne, François-Baptiste raconta à l'un de ses camarades qu'il avait vu jeter des pierres chez M. Florentin. Celui-ci lui répondit: Mais c'est donc moi qui les ai jetées, car j'ai été de garde chez M. Lepetit depuis trois heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

M. le procureur-général, au témoin: Qui a écrit votre procès-verbal? — R. C'est M. Grether qui l'a écrit, c'est moi qui l'ai dicté; je le lui avais demandé.

Joseph Chaley, Pierre Vincent, François Monginet, autres gendarmes, ont été de garde chez M. Florentin. Ils n'ont jamais vu tomber de pierres, quoiqu'on vint leur dire à chaque instant qu'il en tombait en grande quantité.

Mlle Sophie d'Arcinville: J'étais dans le jardin; je reçus une pierre; je n'en ai pas parlé à Mme Florentin. Elle pouvait venir du côté de chez M. Edouard Lepetit. Je savais qu'il existait des difficultés entre MM. Lepetit et M. Florentin.

Christophe Lèbel, journalier. Le témoin a reçu une pierre dans le dos au moment où il entrait dans la cour; il a vu le bras de M. Florentin qui se disposait à lui en jeter une seconde. M. Florentin était au premier étage, caché derrière une persienne. Il ajoute que Rousseau, son beau-frère, lui a dit que c'était M. Florentin qui lançait des pierres avec une fronde, lui recommandant de ne rien dire.

Rousseau repousse cette imputation, et attribue cette déposition à la haine.

Le témoin reproduit sa déposition.

M. Louis: Il y avait des ouvriers près de vous; pourquoi ne leur avez-vous pas parlé?

Le témoin: Je n'étais pas assez sûr de mon affaire.

M. le procureur-général: Que voulez-vous dire? expliquez-vous.

Le témoin: J'avais peur de M. Florentin parce qu'il m'a subtilisé deux signataires.

M. le procureur-général: Mais c'était une raison de plus de parler. Savez-vous ce que vous avez signé?

Le témoin: Non; je crois que ce sont des comptes de la commune.

M. le procureur-général: Jamais M. Florentin ne vous a rien demandé? — R. Non, Monsieur.

M. Vallaud: Alors ce n'est pas cela qui vous a empêché de parler aux ouvriers.

Un juré: Qui vous fait penser que c'était le bras de M. Florentin qui vous jetait des pierres? — R. J'ai reconnu la couleur brune de sa redingote.

Un juré: Comment se trouvaient les persiennes? — R. Elles se touchaient.

Le juré: Alors il ne pouvait passer le bras.

M. Chaix-d'Est-Ange: Sortout il ne pouvait pas faire le mouvement nécessaire pour lancer une pierre. Je suis obligé de faire cette observation, malgré le dessein que j'avais formé de ne pas prendre part à la discussion. Cette déposition fourmille d'impossibilités: Je voulais la laisser mourir d'elle-même. C'est là un témoignage sur lequel je ne veux pas m'expliquer en ce moment. En vérité, si M. de Landaville en avait fait un pareil, je ne sais pas si je serais là pour le défendre. (Mouvement.)

M. le président: Nous constatons les faits, MM. les jurés apprécieront.

Charles Gretz, âgé de treize ans, dépose que le petit garçon de Vignerol lui a raconté que M. Florentin lançait des pierres avec une ficelle et un morceau de cuir.

M. Louis: Quel est l'âge du petit Vignerol? — R. Dix ans.

M. Louis: C'était là le confident de M. Florentin. Du reste, ces dépositions me paraissent inconcevables: une fronde pour jeter des pierres dans la maison! mais il y avait à peine besoin d'étendre le bras.

On entend un grand nombre de témoins qui viennent déposer des mêmes faits, c'est-à-dire qu'ils ont vu des pierres dans la maison de M. Florentin. C'est M. Florentin, disent-ils, qui jetait toutes ces pierres, et on ne les appelait que pour tâcher de leur faire constater des faits faux.

M. André, adjoint au maire de la commune de Maxéville, dépose que le 10 décembre, vers dix heures du matin, en sortant de chez M. Lepetit, il arrêta, dans le chemin creux, M. Florentin, vêtu d'un vieux paletot et coiffé d'un bonnet de coton, qui venait de jeter deux pierres dans son jardin, en ayant soin de se tenir contre la propriété de M. Lepetit.

Aux interpellations du témoin, M. Florentin balbutia, ne sut que répondre, et voulut accuser les gens qui l'arrêtaient de lui avoir jeté des pierres pendant plus de deux heures.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que le 10 décembre le procès correctionnel aurait été jugé par la Cour, qu'alors M. Florentin voulait se procurer des témoins.

François Rose: Après quelques détails sur la journée du 10 décembre, ajoute qu'il est allé rendre visite à M. le baron Landaville, qui lui demanda ce qui s'était passé lors de l'arrestation de M. Florentin; il lui raconta les faits, et lui dit qu'il en déposerait à l'audience. Vous ne pouvez faire autrement, lui répondit M. le baron: c'est le devoir d'un honnête homme de dire tout ce qu'il sait. Quant à moi, je me trouve aussi dans une position bien pénible: je ne prends parti pour personne, mais je serai forcé de dire quelque chose d'affligeant pour moi.

Huit autres témoins sont encore entendus, tous viennent déposer des mêmes faits.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain sept heures trois quarts.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

COTE D'OR (Dijon), 5 avril. — M. Nepveu, premier président de la Cour royale de Dijon, est décédé aujourd'hui à la suite d'une douloureuse maladie.

M. Nepveu était âgé de cinquante-deux ans.

HERAULT. — Un double assassinat vient d'avoir lieu à Cette; voici ce que l'on nous rapporte des circonstances de ce crime:

Deux Espagnols se présentaient hier dans une auberge de cette ville; l'un d'eux réclamait une veste qu'il avait laissée; il y a peu de jours, en nantissement d'une dépense faite dans cette auberge et qu'il n'avait pu acquitter. Le maître de la maison ayant refusé de rendre l'objet donné en gage si le demandeur ne se libérait,

une rixe s'ensuivit entre lui et les Espagnols. Deux Polonais qui prenaient leur repas dans ce lieu ayant voulu s'interposer comme médiateurs, ont reçu de la main de ces féroces étrangers deux coups de couteau. L'un des malheureux blessés est mort sur-le-champ; l'autre a le ventre ouvert et les intestins à nu; on désespère de ses jours.

Les assassins ont été immédiatement arrêtés.

PARIS, 7 AVRIL.

— C'est demain samedi que la Cour de cassation doit décider la grave question de savoir si les conseillers référendaires de la Cour de comptes doivent ou non faire partie du jury.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant autorisation à M. Gustave Hénoque, né à Paris, et demeurant à Monaco, de prendre du service dans la marine de S. A. le prince de Monaco, sans perdre la qualité et les droits de Français.

— A BON VIN, POINT D'ENSEIGNE. — Malgré ce vieil adage, il n'est point de procès plus vifs que les disputes sur la propriété des enseignes, et les marchands de vins ne sont pas dans ce genre les moins tenaces. Par exemple, Mme veuve Lesueur, pâtissière à Belleville, résistait énergiquement à M. Endré, propriétaire de la maison, chauscée de Ménilmontant, où elle avait demeuré, et qui prétendait faire disparaître de sa nouvelle boutique l'enseigne aux Vendanges de Bergerac, véritable talisman pour un grand nombre de Gascons et de Périgourdiens, qui aiment à se rafraîchir chez Mme Lesueur, au refrain si joyal:

Ah! comme on entrain
Boire à son cabaret.

Il faut savoir que chez M. Endré, un premier locataire, le sieur Goupy, avait établi l'enseigne au Bon Vin de Bergerac; que le sieur Goupy avait cédé l'enseigne à un sieur Barrière, et que M. Endré prétendait la tenir de Barrière, dont les affaires étaient mauvaises, et qui aurait cédé ses ustensiles commerciaux à Mme Lesueur, en même temps qu'il vendait son enseigne à Endré; en telle sorte que pour l'usurpation commise par Mme Lesueur par son enseigne des Vendanges de Bergerac, le Tribunal l'avait condamnée à 100 francs de dommages-intérêt, et qui plus est à supprimer son enseigne.

Il faut qu'il y ait véritable importance pour elle à la conserver, car elle a interjeté appel.

M. Ledru, son avocat, s'est attaché à démontrer qu'elle était devenue propriétaire tout à la fois de l'enseigne et du fonds de commerce, de façon qu'elle eût pu aller jusqu'à prendre la même enseigne au Bon Vin de Bergerac, qu'elle tenait du précédent locataire. M. Endré n'était propriétaire que de sa maison, et non pas de l'enseigne, comme si c'en était un accessoire.

M. le premier président Séguier: Endré était-il marchand de vins?

M. Ledru: Nullement; il était marchand de chaussons.... de laine.

La Cour, considérant qu'Endré n'était point marchand de vins; que si un de ses locataires a pris l'enseigne au Bon Vin de Bergerac, cette enseigne avait été cédée à la veuve Lesueur, qui avait été libre de prendre celle qui lui conviendrait, a réformé le jugement, et rejeté la demande en suppression formée par M. Endré.

Ainsi, Mme Lesueur aura sauvé son talisman!

— EXPERTS. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La licitation du domaine de la Rochebeaucourt, situé dans les départements de la Charente et de la Dordogne, est poursuivie entre les copropriétaires de ce domaine, au nombre desquels se trouve une réunion de créanciers. A raison de cette circonstance, il a fallu procéder à l'expertise de cet immeuble, dont la contenance n'est pas moins de 1600 hectares. MM. Moreau, Barquet et Lefebvre ont été chargés de cette expertise, par un jugement qui remonte au mois d'avril 1842. Leur rapport n'est pas encore déposé.

Les colicitants, mécontents de ce retard, se sont réunis contre les experts, et demandaient aujourd'hui, par l'organe de M. Léon Duval, leur avocat, à la 2^e chambre du Tribunal, présidée par M. Durantin, un jugement qui contraignit les experts, même par corps, conformément à l'article 320 du Code de procédure civile, au dépôt de leur rapport.

Le Tribunal, jugeant par défaut, a ordonné que dans le délai de six semaines, les experts déposeraient leur rapport sinon qu'ils seraient condamnés à des dommages-intérêts à donner par état.

— SAISIE. — REVENDICATION DE MEUBLES. — Aujourd'hui le Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) était saisi d'une demande en nullité de saisie et de revendication dans les circonstances suivantes: Mlle Félicie de la Morlière, fille de M. le chevalier de la Morlière, ancien brigadier des gardes du corps de Louis XVIII, artiste qui s'est fait entendre dans plusieurs concerts, est, il y a quelque temps, le malheur de perdre son père; quelques jours après sa mort une saisie-exécution de son mobilier fut pratiquée au domicile qu'elle habitait rue Saint-Georges, 9, à la requête de M. Fabas de Mautour, créancier de M. le chevalier de la Morlière, son ancien compagnon d'armes et ami. Mlle de la Morlière forma aussitôt opposition à cette saisie, et demandait au Tribunal d'en prononcer la nullité.

Pour l'obtenir, M. Chauvelot, son avocat, se fonda d'abord sur ce que Mlle Félicie de la Morlière, jeune fille émancipée par son père, et locataire en son nom de l'appartement qu'elle habite, était propriétaire d'une partie du mobilier saisi, en vertu d'un don manuel qui lui en aurait été fait par son père; et de l'autre, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite elle-même grâce à ses économies; il ajoutait que la créance de M. Fabas de Mautour était suffisamment garantie par une hypothèque prise sur le domaine de d'Aubin, dépendant de la succession de M. le chevalier de la Morlière.

M. Chauvelot se fonda, en outre, sur ce que Mlle de la Morlière était encore dans le délai donné à l'héritier pour accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, la succession qui lui est échue, et sur ce que l'on ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 877 du Code civil, et qu'on n'aurait pas signifié à Mlle de la Morlière le titre qu'on voulait exécuter contre elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Ganneval pour M. Fabas de Mautour, lequel a soutenu que le mobilier saisi était la propriété de M. le chevalier de la Morlière, qui n'avait pu s'en déposséder au préjudice de ses créanciers, en vertu du principe: Considérant que Mlle de la Morlière ne justifiait pas sa demande en revendication du mobilier, la déboutée sur ce chef de sa demande; mais considérant que Mlle de la Morlière était dans le délai donné par la loi à l'héritier pour débiter, et en outre, que le saisissant ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'art. 877, a déclaré nulle la saisie pratiquée sur Mlle de la Morlière, et a condamné M. Fabas de Mautour aux dépens.

— Par décision de M. le maréchal, président du conseil, ministre de la guerre, M. Joffrès, avocat à la Cour royale, vient d'être nommé avocat adjoint de l'administration centrale du département de la guerre.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de René Guillot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Vendée pour avoir empoisonné son beau-père.

— VOLS DE VINS DE LIQUEURS. — DEUX MÉNAGES SUR LES BANCs DE LA COUR D'ASSISES. — Les époux Loblois étaient au service du sieur Courtois, distillateur à La Villette, le mari comme homme de peine, la femme comme cuisinière.

Au mois de septembre dernier le sieur Courtois renvoya le mari dont il était mécontent; il garda la femme, dont le service le satisfaisait.

Le 9 décembre suivant, il reçut une lettre anonyme qui lui signalait un concert existant entre les époux Loblois pour commettre des vols à son préjudice. On y parlait d'une couverture emportée par Loblois, de nombreux effets que lui remettait sa femme, tous les jours vers midi, aux environs de la maison, et de ceux qu'il emportait lui-même le dimanche, quand il venait voir sa femme à l'insu et pendant l'absence du sieur Courtois.

Le jour même de la réception de cette lettre, on vit la femme Loblois sortir à l'heure indiquée, portant un panier qui paraissait plein, et aller rejoindre son mari, qui l'attendait dans une rue voisine.

Il n'y avait plus de doutes sur l'exactitude des indications fournies par la lettre anonyme. Le commissaire de police fut averti de ce qui se passait, et une surveillance active fut établie chez le sieur Courtois.

Le 18 décembre, Loblois vint dans la maison vers les huit heures du soir; on le vit descendre dans la cuisine, prendre en passant dans la cour une bouteille vide, se diriger sans lumière vers un hangar sous lequel se trouve une porte de magasin, en sortir après cinq ou six minutes, rentrer dans la cuisine, d'où il ne sortit qu'à sept heures et demie pour revenir un demi-heure après. Il avait alors une serviette sous le bras.

Une perquisition fut faite à son domicile, et on y trouva quatre bouteilles de vin de Champagne, six bouteilles de liqueur, dont quelques-unes étaient entamées, deux bouteilles vides, un flacon d'eau de fleurs d'orange, une cravate de batiste, une paire de bas noirs, deux paires de bas bleus et quatre étiquettes de bouteilles de liqueurs.

Le sieur Courtois reconnut ces objets. On trouva dans la chambre de la femme Loblois un mouchoir et une cravate de batiste appartenant au sieur Courtois, et un morceau de dentelle de vingt-cinq centimètres, ayant appartenu à sa fille, la dame Laner.

Loblois déclara qu'il assumait sur lui seul la responsabilité des dé couvertes faites chez lui, et il protesta de l'innocence de sa femme.

Cet individu entretenait des relations coupables avec une femme Saive, et ces relations trouvaient dans le mari de cette femme une honteuse complaisance qu'on payait en apportant dans ce ménage le produit des vols commis chez le sieur Courtois. S'il faut en croire Loblois, il aurait nourri les époux Saive pendant six mois; et on a trouvé en effet, dans le domicile de ces derniers, des bouteilles de vin de Champagne et de liqueurs provenant de chez le sieur Courtois. Il a été établi que Saive était avec Loblois au moment où celui-ci emportait une couverture et une bouteille qu'il venait de voler, et qu'il a reçus dans sa chambre ces objets dont l'origine criminelle lui était connue. La couverture a été vendue 9 francs en présence de la femme Saive; le prix a été dépensé en commun.

La lettre anonyme adressée au sieur Courtois a été reconnue plus tard émanée de Saive, qui l'a écrite dans un moment de dépit et de mauvaise humeur.

C'est sous l'inculpation de vols domestiques et de complicité de ces vols, que ces deux ménages comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Grandet.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Poinssot, a été combattue par M. Bougon, pour Loblois; Peyrusse, pour la femme Loblois; Jaudin, pour la femme Saive, et Bertin pour le mari de cette dernière.

Le jury, après une assez longue délibération, rend un verdict négatif sur les questions relatives à la femme Loblois et aux époux Saive, et affirmatif en ce qui concerne les vols de vins de liqueurs reprochés à Loblois. En conséquence, M. le président fait rentrer les trois premiers accusés et prononce leur mise en liberté. En attendant prononcer son acquittement, la femme Saive paraît en proie à une vive émotion de surprise et de joie; elle se retire en levant les yeux au ciel et en croisant ses mains avec force. Elle songe sans doute à ses jeunes enfants, dont elle est séparée depuis quelque temps, et qu'elle n'espérait peut-être pas revoir encore. Son mari paraît parfaitement indifférent au résultat du procès.

On fait entrer ensuite le sieur Loblois, et la Cour, par application de l'article 386 du Code pénal, le condamne à six années de réclusion, en le dispensant de l'exposition.

— VENTE A FAUX POIDS. — Le sieur Lefebvre, marchand fruitier, se fournissait depuis quatorze mois chez le sieur Moret, épicer, demeurant à Paris, rue de Cléchy, 20. Entre autres choses, il lui prenait deux ou trois fois par semaine un 12 kilo d'huile. Ayant cru remarquer à plusieurs reprises qu'on ne lui avait pas donné la quantité d'huile qu'il devait avoir, il saisit chez le sieur Moret le demi-kilogramme qui avait servi à peser l'huile, et il le porta chez le commissaire de police, où l'on reconnut qu'il manquait à ce poids 125 grammes, c'est-à-dire un quart. Le sieur Lefebvre déposa une plainte contre M. Moret.

L'affaire, appelée à la huitaine dernière, avait été renvoyée à ce jour pour faire assigner le garçon du sieur Moret. Ce jeune homme, à qui l'on représenta deux poids saisis chez Moret, reconnut parfaitement celui auquel il manque 125 grammes pour le poids dont on se servait pour peser l'huile du sieur Lefebvre.

Le prévenu prétend que son garçon fait une déclaration fautive, parce qu'il lui en veut de l'avoir renvoyé.

M. Duez, avocat du sieur Lefebvre, qui s'est porté partie civile, réclame au nom de son client 100 francs de dommages-intérêts.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre Moret la sévère application de la loi.

M. Gœtschy présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Moret à quatre mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers Lefebvre. Ordonne la destruction du poids saisi. Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— QUERRELLE ENTRE LOCATAIRES. — UN RENTIER ET UN ÉTUDIANT. — M. Mazine, ancien employé d'une mairie de Paris, après avoir religieusement accompli ses devoirs bureaucratiques pendant trente ans, de neuf heures à quatre heures, se retira avec une petite pension et de petites économies, pour jouir de l'existence paisible du rentier, qu'il avait certes bien méritée.

Homme tranquille, sévère sur les principes et grandement puritain, M. Mazine ne voulait pas aller se loger dans un de ces quartiers brillants, dévolus à la joie, aux plaisirs, aux excentricités d'une jeunesse folle; il prit gîte rue Neuve-Sainte-Geneviève, rue habitée, de temps immémorial, par des goutteux, des paralytiques, des cacochymes et des pensions bourgeoises, où l'on n'est admis qu'en prouvant qu'on a atteint l'âge heureux de

soixante ans. Le voisinage du Jardin-des-Plantes était aussi pour quelque chose dans le choix du vieux rentier, qui s'en va chaque jour, quand le temps le lui permet, s'extasier aux malices des singes ou aux lourdes gambades du successeur de Martin.

Mais le malheur voulut que dans l'oasis habitée par M. Muzine fût venu se loger M. Alfred, étudiant en médecine, dont la chambre à coucher était précisément au-dessus de celle du rentier. Les habitudes de l'étudiant n'étaient pas tout à fait celles de l'ex-employé; il rentrait tard, faisait souvent de la nuit le jour, donnait à quelques amis des déjeuners fort bruyants, et recevait fréquemment la visite de certaines pénitentes que l'on ne voit guère à Saint-Etienne-du-Mont. Grandement scandalisé de pareils débordements, M. Muzine déclara au propriétaire qu'il démissionnerait si M. Alfred ne recevait pas son congé. Un propriétaire ne pouvait pas hésiter entre un rentier et un étudiant, entre un loyer de 400 fr. et une mansarde de 120 fr. M. Alfred fut donc averti qu'il aurait à déguerpir le 8 avril présent mois.

Ceci se passait le 1^{er} janvier. Moyennant de bonnes étrennes au portier, l'étudiant n'eut pas de peine à se faire dire les motifs qui avaient amené le congé; il jura de s'en venger, et depuis ce jour il n'est pas de niches qu'il n'ait jouées à son susceptible voisin.

Ainsi, chaque fois que M. Muzine sortait de chez lui, chaque fois qu'il y rentrait, il trouvait collée à sa porte une pancarte sur laquelle était écrit en grosses lettres, tantôt ceci : « M. Muzine, naturaliste, empaillait les mouches et les goujons ; » ou bien : « M. Muzine, chanteur à Saint-Sulpice, donne des leçons de serpent ; » ou bien : « M. Muzine, sage-femme ; » ou bien encore : « M. Muzine, artiste, donne des leçons de mirliton et de danse sur la corde avec ou sans balancier. »

Chaque fois qu'il voyait ces impertinents placards, M. Muzine devenait bleu, vert, rouge, s'emportait contre le portier qui, disait-il, ne veillait pas à la sûreté de la maison, et menaçait de le faire chasser. Enfin, voyant que ce manège continuait, il voulut savoir quel était le misérable qui se jouait ainsi de ses cheveux blancs; il fit avec une vrille un trou à sa porte, et se mit dès le matin à son observatoire, ayant à côté de lui une grosse canne neuve dont il se précautionnait quand il prévoyait que sa partie de dominos à quatre devait l'entraîner jusqu'à neuf heures du soir.

Il était à l'affût depuis une heure, lorsqu'il aperçut l'étudiant qui, après s'être bien assuré qu'il n'y avait personne dans l'escalier, se disposait à coller une vingtaine d'affiches sur sa porte. Il sort alors brusquement et se précipite sur le jeune homme, auquel il assène avec sa canne deux coups d'un bras encore très vigoureux. Le premier coup fait tomber le chapeau de M. Alfred, le second l'étourdit et le fait tomber sur le pallier, qui est bientôt couvert de sang.

La vengeance était cruelle; M. Muzine poussa la barbarie jusqu'à rentrer tranquillement chez lui en laissant là le blessé évanoui; il ne fut relevé qu'une demi-heure après par un locataire de la maison.

L'étudiant fut obligé de garder le lit pendant dix jours; mais dès qu'il put sortir, il alla déposer une plainte contre M. Muzine, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

M. Muzine, qui semble encore être sous le poids des injures répétées qui lui ont été faites, ne témoigne aucun regret de son action. En vain M. le président lui fait observer qu'il a agi avec la dernière brutalité, et que les mauvais plaisanteries de l'étudiant ne méritaient pas un pareil traitement : « Bah ! bah ! laissez donc, dit-il; si on corrigeait comme cela un peu plus souvent ces petits messieurs, ils auraient plus de respect pour la vieillesse. »

M. le président : Mais vous avez failli tuer le jeune homme !

M. Muzine : Bah ! bah ! il en restera toujours assez de jeunes gens.

Ce langage n'était pas de nature à concilier au prévenu l'indulgence du Tribunal. M. Muzine est condamné à dix jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts envers M. Alfred.

Un bijoutier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle pour avoir acheté une montre d'un inconnu, auquel il en a payé le prix sans se conformer aux formalités prescrites par la loi.

M. le président au prévenu : Vous reconnaissez bien avoir acheté le 1^{er} janvier dernier une montre d'un soldat d'un régiment de ligne ?

Le bijoutier : Certainement que je le reconnais, puisque c'est la vérité.

M. le président : Et vous lui en avez payé le prix ?

Le bijoutier : 7 fr. 50 c., et j'ose dire qu'il n'a pas eu à se plaindre de moi, car c'était plus encore que le bijou ne valait.

M. le président : Ce n'est pas de cela qu'il est question; vous avez acheté cette montre de cet homme qui vous était inconnu; vous la lui avez payée sans prendre d'information, et cette montre avait été volée par le chasseur Harribay à ses camarades.

Le bijoutier : Vous comprenez bien, Monsieur le président, que, de bonne foi, je ne pouvais pas le savoir, puisque je ne le connaissais pas le moins du monde; sans cela, je vous prie de croire que je suis trop honnête homme pour manger de ce pain là, en favorisant les voleurs, et j'aurais pour moi tout mon quartier pour témoin de ma probité.

M. le président : Aussi n'êtes-vous pas prévenu de complicité dans cette mauvaise action, pour laquelle son auteur a encouru une condamnation à cinq ans de fers devant le Conseil de guerre; on vous reproche seulement d'avoir commis une contravention en n'allant pas vous-même prendre les informations nécessaires.

Le bijoutier : Eh mon Dieu ! j'ai peut-être été un peu léger, j'en conviens; mais que voulez-vous ? pour aller et le retour de ces informations, ça m'aurait coûté 3 francs, à retrancher sur 7 francs ! Le pauvre diable n'aurait plus voulu faire affaire.

M. le président : Il aurait bien mieux valu, en effet, ne pas lui acheter cette montre.

Le bijoutier : Je vous donne ma parole d'honneur que si j'ai péché, c'est bien par ignorance; ignorance au surplus que je partage avec tous les bijoutiers mes honorables confrères. Il est reçu chez nous qu'au-dessous de 10 francs nous pouvons acheter les yeux fermés.

M. le président : C'est une grave erreur; la loi ne fait aucune exception.

Le bijoutier : Enfin, ce qui prouve ma bonne foi, c'est que j'en ai pas manqué d'écrire le nom de ce soldat sur mon livre que je vous représente; et cette mesure de prudence sert à merveille à faire découvrir les voleurs quand le malheur veut que nous ayons eu affaire à eux.

Le prévenu feuilleta son livre qu'il fit passer au Tribunal, et M. le président en ayant pris connaissance, trouva, en effet, à la date du 1^{er} janvier, la mention d'une montre achetée au chasseur Picard.

M. le président : Vous le voyez vous-même, le vendeur s'appelait Harribay, et vous l'avez inscrit sous le nom de Picard. Quel renseignement utile une pareille inscription pourrait-elle donner aux investigations de la justice ?

Le bijoutier, sans se déconcerter : Cela ne prouve qu'une chose, c'est que cet homme m'avait donné un faux nom, qu'il m'a bien fallu accepter.

Le Tribunal, désespérant de faire comprendre au prévenu qu'il est pleinement dans son tort, le condamne, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Lafeuillade, à 200 francs d'amende.

Le bijoutier : Ah ! par exemple... est-il bien possible?... Mais c'est vraiment trop cher... A ce compte-là, il n'y a plus moyen de tenir boutique !

L'huissier engage le condamné à se retirer; il obéit à regret, mais il n'est pas encore revenu de sa surprise.

— VOLS. — ARRESTATIONS. — La fabrique de bronze de M. Wagner, et les vastes bâtiments qui en dépendent, rue Neuve-Saint-Gilles, 2, avaient été depuis quelque temps le théâtre de vols commis avec une singulière audace. Le 21 janvier, on s'était introduit dans le logement du sieur Jomain, un des contre-maitres, qu'on avait complètement dévalisé. Le 3 de ce mois, un autre vol fut commis, et l'on s'empara, en outre, par surprise, de la clé du sieur Bertrand, attaché également à la fabrique et qui y loge. Avant-hier enfin, M. Wagner fit arrêter quatre individus surpris presque en état de flagrant délit, et en la possession desquels se trouvèrent des pièces de conviction de nature à ne pas permettre de doute sur le caractère de leurs tentatives.

Deux d'entre eux seulement s'étaient d'abord introduits dans la fabrique et avaient gravi les escaliers du bâtiment principal, lorsque M. Wagner, qui les avait observés attentivement, les arrêta. L'un d'eux avait sur lui un paquet de six fausses clés, et en outre celle du logement du sieur Bertrand, dérobée deux jours avant. Son complice est un individu qui a déjà été six fois repris de justice, et se trouve en outre en état de rupture de ban, étant soumis à la surveillance.

Ces deux individus une fois arrêtés, M. Wagner, qui ne doutait pas qu'ils eussent des complices, fit surveiller attentivement les abords et l'intérieur de son établissement, pour que l'on pût s'assurer d'eux s'ils se présentaient. La précaution était bonne, car moins d'une heure s'était écoulée lorsque trois autres individus, dont une femme, déjà plusieurs fois condamnés pour vol, s'introduisirent furtivement dans la fabrique, croyant n'avoir pas été remarqués, et venant, selon toute probabilité, rejoindre leurs compagnons dont l'absence prolongée les étonnait.

Ces cinq individus ont été conduits au dépôt, et renvoyés immédiatement devant la justice.

— FLAGRANT DÉLIT. — TENTATIVE D'ÉVASION. — Un grand gaillard de vingt-cinq ans environ, se disant ouvrier, mais qui paraissait avoir d'autres antécédents dans sa carrière industrielle, se faisait arrêter hier matin à La Villette, en flagrant délit de vol, dans la boutique d'une dame Jamin, rue Bouret, 5. Conduit au poste d'infanterie de la Rotonde, près la barrière, et déposé provisoirement au violon, cet individu trouva le moyen de s'évader en perçant un trou au dessus de l'imposte; il se laissa ensuite glisser à terre, et se trouva dans la cour intérieure du bâtiment occupé en partie par les employés de l'octroi.

C'était beaucoup déjà pour l'adroit voleur que ce commencement de liberté, mais il lui restait à sortir de cette cour n'ayant qu'une issue, laquelle est fermée d'une haute grille, hérissée de pointes de fer. Pierre C... ne se laissa pas intimider par la difficulté de franchir cet obstacle, et résolut de s'évader à tout prix, il se mit à grimper le long des barreaux, ce qui n'était pas chose facile. Il allait cependant réussir, et déjà il atteignait le sommet, lorsque, d'une fenêtre, un employé l'aperçut et donna l'alarme. Aussitôt le poste fut mis sur pied, et l'on courut à la cour intérieure pour s'assurer du fuyard et le réintégrer en prison.

Mais, quelque hâte que l'on fit, il avait disparu quand on arriva. Comment avait-il réussi à fuir, personne ne put l'expliquer, mais toutefois on acquit la certitude qu'il n'avait pu gagner l'extérieur, et l'on procéda en conséquence à une perquisition dans les différentes parties du bâtiment.

Pendant ce temps une scène singulière se passait dans le logement d'un des employés alors absent. Sa femme, au moment où elle se livrait à quelque soins de ménage, avait vu subitement sa porte s'ouvrir, et un individu se précipiter vers elle, les vêtements en désordre et le visage bouleversé : « Madame, avait-il dit, il faut me sauver ! Je suis un homme perdu ! Une victime des réactions politiques ! Cachez-moi, si vous avez de l'humanité ! — Mais, Monsieur, on ne tombe pas comme cela chez les gens, avait répondu la femme de l'employé ; il n'y a aucun danger à courir ici pour les honnêtes gens... — Cachez-moi, cachez-moi, ou tremblez pour vous, pour votre famille, pour vos enfants ! »

En disant ces mots, et malgré les protestations de la pauvre femme, il s'était précipité sous son lit, où il se cacha étroitement en attendant qu'il gravir l'escalier.

Attaché au grand-peine de son réduit, le soi-disant colporteur a été envoyé à la Préfecture sous l'escorte de deux gendarmes de la Seine, auxquels on recommanda de veiller attentivement sur lui.

ÉTRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 31 mars. — Bien que depuis plusieurs mois la police soit obligée de consacrer tous ses soins à la surveillance politique, les crimes se multiplient d'une manière effrayante dans notre capitale. Pour en donner une idée et montrer jusqu'où va l'audace des malfaiteurs, il suffit de citer les faits suivants, qui se sont consommés dans une seule nuit, celle d'avant-hier à hier.

A dix heures et demie, deux brigands armés de mousquets (*trabucos*) ont assailli un monsieur et une dame sur la Grande-Place (*Plaza-Mayor*), et les ont contraints à leur livrer l'argent et tous les objets précieux qu'ils avaient sur eux.

Un peu plus tard d'autres brigands sont entrés dans une maison de jeu de la rue des Hercecos et ont demandé tout l'argent qui se trouvait sur la table; les joueurs ayant refusé de le leur donner, il s'ensuivit une lutte opiniâtre où le sang coula de part et d'autre; mais bientôt les malfaiteurs, qui étaient tous jeunes et robustes, eurent le dessus et emportèrent le numéraire.

Dans la rue de Jacometrozo, la boutique d'un cordonnier, qui était sorti, a été ouverte avec effraction par des voleurs, qui ont enlevé toutes les marchandises qui s'y trouvaient, et tous les effets portatifs que renfermait le logement de cet artisan.

Deux appartements de rez-de-chaussée de maisons situées en face du corps-de-garde de la porte du Soleil (*la porta del Sol*) ont été complètement dévalisés. Les personnes qui les occupaient, savoir : trois femmes et deux hommes âgés, ont été trouvés le lendemain attachés aux serrures des portes et la bouche couverte d'un emplâtre de poix.

Vers le matin, à l'angle de la rue d'Alcala et celle de la Ancha-de-Pelagos, un des points les plus fréquentés de notre capitale, un homme à cheval a été arrêté par un brigand armé, qui lui demanda la bourse; mais le cavalier tira sur-le-champ un de ses pistolets chargés à balle, et le déchargea à bout portant contre cet individu, qui fut atteint à la poitrine et tomba par terre.

Aujourd'hui à midi, une scène déplorable a eu lieu non loin de la porte d'Atocha. Deux hommes portant le costume des paysans andalous se rencontrèrent, et après une courte discussion, qui ne semblait pas même être très vive, tous les deux tirèrent simultanément leurs couteaux et se frappèrent réciproquement.

Aussitôt l'un d'eux, qui avait été blessé dans la région du cœur, tomba raide mort; l'autre, blessé aussi à la poitrine, plia tranquillement son couteau et se dirigea vers l'hôpital-général qui est dans le voisinage; mais à quelques pas de la porte de cet établissement il chancela, tomba à la renverse, et expira.

On a appris que c'étaient des soldats en congé d'un régiment en garnison à Murcie.

VARIÉTÉS

RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE de M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation. — Six volumes, chez Videcoq.

Quand on se rappelle les discussions qui s'élevèrent, peu de jours après la révolution de 1830, sur les destinées de la Magistrature, on ne peut se défendre d'un sentiment d'étonnement en songeant à ce qui fut arrivé de cette révolution elle-même, si d'énergiques résistances n'eussent fait triompher le grand principe de l'immovibilité contre les tentatives qui, dans le délire du triomphe, voulaient tout renverser et faire place nette de cette grande institution judiciaire, seule debout alors, seule organisée, seule prête à garantir l'ordre et l'exécution de la loi. Ce n'est pas à dire que la magistrature dut rester en dehors du grand mouvement qui venait de s'accomplir; elle était destinée, au contraire, à en être elle-même l'un des plus puissants instruments. Car s'il est vrai en général que la justice ne doit pas être un agent aveugle et passif de toutes les variations politiques qui s'agitent autour d'elle, du moins faut-il reconnaître qu'il est certaines phases de renouvellement social dans lesquelles elle doit nécessairement accomplir une fonction parallèle. Telle était l'époque de 1830. Un grand principe était seul changé, mais il était de ceux qui régissent sur l'ensemble des lois elles-mêmes, et principalement sur l'application qui en est laissée à la jurisprudence. Les corps judiciaires empruntaient alors une force nouvelle au courant politique qu'ils suivaient tout en le modérant; ils eussent été insensés de vouloir marcher au rebours et s'y fussent brisés.

C'est ce que comprennent parfaitement ceux qui, en 1830, défendirent le principe de l'immovibilité, en ne voyant qu'un danger imaginaire dans les craintes à l'aidé desquelles on voulait saper une institution dont l'immovibilité fait la force. C'est ce que justifia, du reste, la marche des corps judiciaires, après les épurations partielles que nécessitèrent les circonstances du moment.

Ces réflexions ne peuvent manquer de naître à la lecture d'une publication dans laquelle se retrouve, sur les plus hautes questions, la jurisprudence décennale de la première Cour du royaume.

C'était, en effet, de la Cour de cassation que devait venir le mouvement. Non pas que ses allures avant 1830 fussent de nature à inquiéter sur sa marche à venir; mais elle avait dû comme tous les autres corps judiciaires, céder à l'influence des principes qui dominaient alors dans l'ordre politique, et précisément en raison de sa haute position, de sa composition toujours lente à se renouveler, elle devait prendre part plus difficilement aux tendances nouvelles. Mais il importait, d'autre part, que cette juridiction suprême, tout en s'alliant au développement des principes nouveaux, se gardât d'aller trop loin, et sût, au besoin, opposer son autorité comme une digue salutaire à de funestes débordements.

C'était donc une chose grave que le choix du magistrat qui devait être placé alors à la tête du parquet de la Cour de cassation.

Nul mieux que M. Dupin ne pouvait être à même de remplir ce rôle, qui était tout à la fois d'impulsion et de médiation, qui consistait à préparer le mouvement progressif de la jurisprudence, comme aussi à marquer dans ces jours d'impétuosité irréfléchie, les temps d'arrêt que pouvait exiger le maintien de l'ordre légal. Comme jurisconsulte, sa place y était marquée. Homme du progrès, mais homme de la loi surtout, il faisait pénétrer l'élément nouveau dans le sein de la Cour; il l'imposait au besoin par l'importance politique qui s'était attachée à son nom; il pouvait aussi, en raison de ses antécédents, qui n'étaient suspects pour personne, faire accepter plus facilement, en s'y associant, des résistances légitimes et nécessaires.

C'est ce que tenta M. Dupin. Il se plaça nettement dans la voie nouvelle qui se préparait, ne déguisant pas, quel que fût son respect pour les doctrines de la Cour, qu'il saurait les combattre devant elle-même; déclarant nettement aussi aux envahissements du dehors qu'il saurait leur fermer l'enceinte de la justice, et maintenir au profit de la loi des doctrines qu'il fallait pourtant accepter comme justes, bien qu'elles datassent d'une autre époque.

M. Dupin a souvent réussi dans l'accomplissement de cette tâche aussi glorieuse que difficile. Nous comprenons donc qu'il ait pu mettre quelque orgueil à la réunion en un corps d'ouvrage de ses travaux comme procureur-général, et qu'il ait pensé qu'une telle publication ne serait pas sans intérêt pour ceux qui cherchent à étudier les phases diverses de notre époque judiciaire.

Ce n'est pas précisément un livre que publie M. Dupin, c'est un recueil de travaux déjà publiés et connus. A part quelques lignes en forme d'exposé de l'éditeur, il n'y a rien de nouveau; mais cette publication ne doit pas, pour cela, être accueillie avec moins d'estime et de respect. Cependant, nous sommes tentés de faire un reproche à M. Dupin, pour ne l'avoir pas rajouté par quelque chose de plus; non pas qu'il ait voulu donner synthétique qui peut seul, si nous pouvons ainsi parler, cette publication pour autre chose que ce qu'elle est; mais, sans en changer le caractère, il eût pu, ce nous semble, lui donner l'ensemble qui lui manque, et relier chacune des parties qui le composent par un aperçu général de la jurisprudence depuis 1830. Nous voyons bien, à lire ses réquisitoires et ses plaidoyers, à les rapprocher des arrêts rendus, nous voyons bien, disons-nous, des solutions d'espèces, des enseignements utiles pour la pratique; mais pourquoi M. Dupin n'aurait-il pas lui-même esquissé quelques traits du travail donner la moralité de tous ces travaux épars, et qui ne semblent se rattacher que par une froide chronologie? C'eût été un tableau curieux, tracé par le procureur-général de la Cour de cassation, que celui dans lequel seraient venues se refléter les tendances générales de la jurisprudence dans notre époque actuelle. Il y avait là non seulement à satisfaire un intérêt de curiosité, mais aussi un intérêt scientifique fécond en résultats. Nous n'avons pas la prétention d'indiquer ici tous les aperçus qui pouvaient rentrer dans ce cadre, et qui sous la plume habile de M. Dupin eussent pris un caractère piquant d'originalité. Mais n'eût-il pas vu, par exemple, qu'à l'heure qu'il est encore, la géographie judiciaire de la France, comme au temps des provinces de droit écrit et de droit coutumier, présente le même an-

tagonisme; et que sur un grand nombre de questions, bien que le texte de la loi soit le même partout, et comme si cela tenait aux habitudes du sol, la jurisprudence des Tribunaux et des Cours varie suivant les souvenirs traditionnels du droit écrit ou du droit coutumier? N'eût-il pas vu aussi à signaler de curieux rapprochements, de curieuses dissemblances dans les monuments de cette jurisprudence générale? Qui était mieux placé que M. Dupin pour en bien étudier tout à la fois les détails et l'ensemble? Mais, en général, M. Dupin, esprit essentiellement pratique, aime peu les généralisateurs, et il se garde, avec trop d'excès peut-être, de ce qui ressemble aux abstractions de la théorie, — ou bien encore, ce que nous aimons mieux croire, ce n'est là pour lui qu'un travail ajourné.

Quoi qu'il en soit, prenons sa publication telle qu'elle est.

Les trois volumes qui viennent d'être publiés complètement, avec les trois volumes précédents, la collection des Œuvres judiciaires de M. Dupin depuis 1830 jusqu'à la fin de 1842. Ils comprennent les discours d'installation et de rentrée; — les réquisitoires; — les plaidoyers d'audience; — les discours de tribune.

On n'attend pas ici une appréciation raisonnée de toutes les parties de cet ouvrage, et des diverses questions qui y sont traitées: cet examen nous mènerait beaucoup trop loin. Mais il est un point de vue général sous lequel ces œuvres peuvent être envisagées, et qui rentre dans les observations développées plus haut sur la nature de la mission qui appartenait à M. Dupin dans les hautes fonctions dont il était revêtu: nous voulons parler des luttes qui ont dû nécessairement s'établir entre des opinions nouvelles et une jurisprudence parfois faussée, et à l'insu même des magistrats, par les idées sèches de réaction, du moins d'immobilité, qui dominaient la Cour quand M. Dupin prit place à la tête de son parquet.

M. Dupin n'a pas reculé devant l'accomplissement de cette mission; et souvent l'énergie de ses efforts a triomphé; même quand le succès ne lui est pas venu, il ne s'est pas découragé.

Ainsi, dans l'affaire des protestans de Levergies — dans celle du mariage des prêtres — dans celle relative à la détention des armes de guerre — dans celle de la librairie et du règlement de 1723, et dans beaucoup d'autres encore, M. Dupin a élevé la voix pour faire triompher les principes que la nouvelle Constitution avait proclamés; souvent les arrêts l'ont suivi dans cette voie nouvelle; si parfois aussi des arrêts contraires sont intervenus, la faute n'en a été ni à la science du jurisconsulte, ni à l'énergie de l'orateur; et l'on voit là, comme déjà un arrêteur l'a fait remarquer, cette circonstance singulière dans les fastes du ministère public, — que les réquisitoires ont été plus libéraux que les arrêts.

L'un des reproches faits par certains gens à M. Dupin, c'est d'avoir été avocat. Pour d'autres — plus tolérans, qui veulent bien amnistier le passé, — c'est d'être toujours resté avocat, toujours et partout, sur son siège de la Cour de cassation comme à la tribune législative, comme à l'Institut. M. Dupin n'est pas homme à se justifier d'un tel reproche; il est rare, au contraire, qu'il n'affecte pas un peu lui-même de laisser passer toujours quelque coin de la robe de dessous. M. Dupin a raison, car ce n'est pas là pour lui son moindre titre de gloire; et la profession qu'il a illustrée peut elle-même s'enorgueillir, si c'est en la traversant que le magistrat a recueilli ces principes de progrès et de liberté qui lui ont toujours servi de guide dans l'interprétation de la loi. Nous en retrouvons de notables exemples dans les trois nouveaux volumes qui viennent d'être publiés.

Ainsi, en matière de lois pénales militaires, M. Dupin a fait de constants et de généreux efforts pour tempérer par les règles du droit commun la justice exorbitante de l'armée. En 1835, il avait fait juger que la déclaration de circonstances atténuantes est applicable aux délits militaires. On se rappelle avec quelle énergie il s'éleva plus tard contre les monstrueux abus de la justice d'Afrique, et contre des condamnations exécutées nonobstant pourvoi en cassation. L'affaire de l'Arabe El-Chourfi a fourni à M. le procureur-général l'occasion de faire consacrer un droit que lui contestait l'autorité militaire, celui de se pourvoir directement en cassation contre les décisions des Conseils de guerre. En vain voulait-on, par une fin de non-recevoir, empêcher la Cour suprême de demander compte de la violation de la loi. M. Dupin fit entendre, eût-elle nagère encore, dans l'affaire Fabus, une énergique protestation qui a pris place dans les arrêts de la Cour. Et peut-être, sans cette résistance, les excès qui ont flétri la justice en Algérie se perpétueraient encore flagrans et impunis.

Au nombre des questions de droit pénal traitées dans le cinquième volume, se trouve celle du duel. Les réquisitoires et les arrêts de la Cour sont tous reproduits, et font connaître l'ensemble de la jurisprudence sur ce point. Il n'est personne qui n'ait applaudi aux efforts du procureur-général pour faire modifier l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation; il n'est personne qui en puisse nier les salutaires effets.

Mais, il faut bien le dire, ce n'est pas assez d'un principe de plus dans la jurisprudence et d'un article de plus dans la loi pénale ! Les Tribunaux de répression avaient à leur tour une tâche à remplir, c'était de donner des satisfactions légitimes à ceux auxquels ils enlevaient le droit terrible de réparation personnelle. Oui, sans doute, au nom de la morale et au nom de la loi, il faut dire que nul n'a le droit de se faire justice, et d'en appeler à l'homicide pour venger un outrage. Mais du moins faut-il que la justice ait pour l'offensé une protection sérieuse. Or, c'est malheureusement ce que ne comprennent pas assez les magistrats, et leur indulgence pour l'injure et la diffamation compromet gravement l'œuvre de la jurisprudence. Punir le duel, ce n'est pas assez; il faut faire en sorte que les hommes d'honneur ne préfèrent pas les chances d'un combat et d'un procès à une réparation judiciaire incomplète, dérisoire, presque toujours trop mesquinement marchandée pour n'être pas quelquefois acceptée par l'opinion publique comme une sorte d'aggravation à l'injure.

Une autre question de droit pénal traitée aussi avec un remarquable talent par M. Dupin, est celle de savoir si après un acquittement devant le jury, le même fait peut, sous une qualification différente, donner lieu à une poursuite correctionnelle. M. Dupin a soutenu la négative; mais la Cour en a jugé autrement. Nous espérons que ce ne sera pas là le dernier mot de la jurisprudence, et que M. Dupin persistera, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, à soutenir des principes qui sont ceux de l'humanité et de la loi.

Nous en dirons autant de la question de savoir si la mise en surveillance s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans exception. Sur ce point encore, la Cour n'a point admis le système de M. le procureur-général, — système qui nous paraît cependant devoir triompher, et dont le rejet est d'autant plus regrettable, que la mise en surveillance ainsi prodiguée est une des causes les plus fréquentes de crime et de récidive.

Les questions de droit civil traitées dans les Réquisitoires présentent un intérêt non moins puissant. Nous citerons les affaires de domaines engagés — de la citadelle de Baye — du duc de Richmond, — la question

